

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION

DU PETR PAYS TOLOSAN

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

ID : 031-200055002-20260119-180-DE

Berger
Levrault

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 18h30 à la salle des fêtes de Labastide-Saint-Sernin.

Votants :

C3G : Daniel Calas, Véronique Millet, Patrick Plicque, Thierry Portes, Nathalie Raoux, Isabelle Gousmar,

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 12/01/2026

CCCB : Pierre Artigue, Joël Camart, Claude Marin, Anne-Sophie Pilon, Patrice Semperboni, Charles de Lassus Saint-Geniès, Amélie Géraud, Sandrine Penavaire,

Membres présents : 28

Pouvoir : /

CCF : Michèle Begue, Virginie Clavel, Philippe Petit, Colette Solomiac, Edmond Aussel, Pierre Jeanjean,

CCHT : Jean-Claude Espie, Marie-Luce Fourcade, Patrice Lagorce, Patricia Ogrodnik

CCVA : Thierry Astruc, Sonia Blanchard-Essner, Mylène Monceret, Daniel Régis,

Absents ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance : Charles de Lassus Saint-Geniès

Domaine : Finances

Délibération n° : 26/180

Objet : Fongibilité des crédits - référentiel M57 développé adopté au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°23-107 du conseil syndical en date du 6 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget syndical ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion de la séance, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

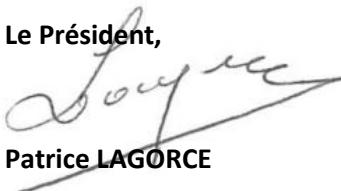
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 19 janvier 2026

Le Président,



Patrice LAGORCE

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
 Fait et délibéré en séance du 19 janvier 2026.
 Au registre sont les signatures